

## **Précisions concernant le reclassement lors du passage à la classe exceptionnelle**

De nombreux collègues s'interrogent sur la question des **reports d'ancienneté** dans le cadre de la **promotion** à la **classe exceptionnelle**.

Ci-dessous le **texte de référence** et des **exemples**

D'autre part, quelle que soit la situation le passage à la classe exceptionnelle ne peut être que favorable.

### **1. Le texte**

**Article 25-2 du décret 90-680 du 01/08/1990 modifié par décret n°2017-786 du 5 mai 2017 - art. 136**

« Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le recteur, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

**Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.»

### **2. Exemples**

#### Exemple 1 :

Un PE-HC 5<sup>ème</sup> échelon (indice 763) depuis 2 ans, au 01/09/2021 :

Il accède à la classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon (indice 775) au 01/09/2021 avec reprise de son ancienneté de 2 ans.

#### Exemple 2 :

Un PE-HC 5<sup>ème</sup> échelon (indice 763) depuis 2 ans 6 mois au 01/09/2021 :

Il accède à la classe exceptionnelle au 4<sup>ème</sup> échelon (indice 830 donc supérieur à l'indice du 6<sup>ème</sup> échelon de la HC qui est 806) au 01/09/2021 sans conservation d'ancienneté.

**En cas de question à ce sujet n'hésitez pas à contacter les élu.es du SNUipp-FSU67. Par courriel de préférence : [snu67@snuipp.fr](mailto:snu67@snuipp.fr)**

### **3. Tableau de reclassement lors du passage à la classe Exceptionnelle.**

Échelon HC au 1/9/21	Indice HC correspondant	Échelon CE après promotion	Indice CE correspondant	Durée dans l'échelon avant passage à l'échelon supérieur
3	668	1	695	2 ans
4	715	2	735	2 ans
5	763	3	775	2,5 ans
6	806	4	830	à partir de 3 ans
7	821	4	830	à partir de 3 ans

### **4. Et ensuite ? Comment accéder à la « hors échelle » de la CE après 3 années au 4ème échelon de la Classe Exceptionnelle ?**

Les PE à la Classe exceptionnelle avec 3 ans d'ancienneté au 4e échelon sont éligibles à l'échelon spécial de la CE. Le nombre de **promotions est limité à 20%** de celui des PE déjà à la classe exceptionnelle. La promotion à la « hors échelle » de la CE est une promotion de grade qui ne peut intervenir la même année que la promotion à la CE. Cette promotion de grade est soumise à l'avis de l'IA-Dasen.

**Barème= Points pour appréciation de la valeur professionnelle + Points pour ancienneté dans la plage d'appel**

Attention : Ce barème est « indicatif ».

**Points pour l'appréciation** : Excellent= 30 points. Très satisfaisant= 20 points et Satisfaisant=10 points

**Points pour l'ancienneté au 4ème échelon de la CE** (au 31/8 de l'année) : 4 ans=10 points puis 10 points supplémentaires par année.

Indices de la « hors échelle » :

- 1<sup>er</sup> chevron : 890
- 2<sup>ème</sup> chevron : 925
- 3<sup>ème</sup> chevron : 972

